

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON ST GELY DU FESC
COMMUNE St MATHIEU DE TREVIER

PM/46/2023

Objet /

Autorisation d'occupation du
domaine public.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des Arrêtés du Maire



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.225 et R.250,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-21-1, R 411-5, R 411-6, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la requête de « HERAULT SPORT », représenté par Mme Marie PASSIEUX, Présidente, qui sollicite un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public le jeudi 24 août 2023 en partenariat avec la commune de Saint Mathieu de Trévières pour la festivité « La Grande Tournée Hérault Vacances »,
Vu les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et d'en régler l'usage dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Le jeudi 24 août 2023 de 08h00 à 24h00, HERAULT SPORT est autorisé à utiliser :

- l'esplanade située devant « Le galion » afin d'y installer des Food-Trucks,
- le parking du galion afin d'y organiser les activités sportives.

Article 2 :

L'emplacement occupé ne doit pas empêcher totalement le passage des piétons et doit être tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.

Article 3 :

Toute installation doit être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Article 4 :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui sont imposées.

*Publié sur le site
Internet de la commune
le 28/6/2023*

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviérs
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Mathieu de Tréviérs
- Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Mathieu de Tréviérs, le 26 juin 2023.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Jerôme LOPEZ.